

## Loi

du ...

### sur les seniors (LSen)

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.), notamment ses articles 35 et 62 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup>En complément à la législation fédérale et cantonale, la présente loi a pour but de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences ainsi qu'au maintien leur autonomie.

<sup>2</sup>Elle définit les compétences des pouvoirs publics ainsi que les domaines d'intervention prioritaires de l'Etat et les modalités de cette intervention.

##### **Art. 2** Définition

On entend par senior la personne qui a atteint l'âge légal de la retraite.

##### **Art. 3** Compétences de l'Etat

<sup>1</sup>L'Etat veille à ce que les dispositions prises pour la collectivité en général tiennent compte des seniors.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat précise les domaines d'intervention de l'Etat dans un concept global ; il définit ses actions prioritaires dans un plan pluriannuel de mesures qui font l'objet d'une évaluation périodique.

---

#### **Art. 4**      Compétences des communes

<sup>1</sup>Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes définissent dans un concept communal les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, en complément des mesures de l'Etat, pour contribuer à atteindre les buts de la présente loi.

<sup>2</sup>Elles réactualisent régulièrement leur concept communal et le transmettent à la Direction en charge de la santé.

### **CHAPITRE 2**

#### **Intervention de l'Etat**

#### **Art. 5**      Mesures

<sup>1</sup>L'Etat prend des mesures visant à :

- a) favoriser le maintien des travailleurs proches de la retraite dans la vie active, ainsi que la mise en valeur de leurs compétences, et à les soutenir dans leur transition vers la retraite ;
- b) soutenir les seniors dans l'acquisition et le maintien de leurs capacités physiques et psychiques ;
- c) encourager la participation active et l'engagement des seniors au sein de la société ainsi que les échanges intergénérationnels ;
- d) encourager le développement d'une offre d'habitat adaptée aux besoins des seniors et favoriser les conditions d'accès des seniors à mobilité réduite aux infrastructures privées et publiques ;
- e) garantir l'accès des seniors à des prestations de soins et d'accompagnement social coordonnées et de qualité ;
- f) soutenir les proches aidants et les bénévoles dans la prise en charge des seniors fragilisés ;

<sup>2</sup>A cette fin, il informe la population et la sensibilise aux besoins des seniors ainsi qu'à leur rôle au sein de la société.

<sup>3</sup>Il peut en outre accorder des aides financières.

#### **Art. 6**      Aides financières

<sup>1</sup>L'Etat peut accorder des aides financières pour contribuer au lancement de projets favorisant :

- a) les contacts et échanges intergénérationnels ainsi qu'un comportement respectueux et tolérant entre les générations ;
- b) l'acquisition et le maintien des compétences physiques et psychiques des seniors ;

---

c) la sécurité des seniors.

<sup>2</sup>Il peut en outre mandater des organismes privés en vue de développer l'offre de prestations dans ces domaines notamment en ce qui concerne l'offre :

a) de formation à l'attention des seniors ;

b) de logements et de transports adaptés aux besoins des seniors ;

c) de cours et de prestations de conseils ainsi que de soutien aux proches aidants et aux bénévoles qui s'occupent de seniors fragilisés.

### **CHAPITRE 3**

#### **Dispositions finales**

**Art. 7**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

## Loi

du ...

### sur les prestations médico-sociales (LPMS)

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### CHAPITRE 1

##### Dispositions générales

###### Art. 1 But et objet

<sup>1</sup>La présente loi a pour but de garantir dans le canton de Fribourg la qualité et la coordination de prestations médico-sociales répondant aux besoins de prise en charge de la population.

<sup>2</sup>Dans ce but elle :

- a) définit les prestations médico-sociales et les exigences auxquelles sont soumis les fournisseurs qui les offrent ;
- b) définit l'organisation des relations entre les pouvoirs publics et les fournisseurs de prestations médico-sociales ;
- c) fixe les conditions auxquelles les prestations médico-sociales font l'objet d'un financement des pouvoirs publics.

###### Art. 2 Prestations médico-sociales

Les prestations médico-sociales sont les soins et autres prestations offertes par des fournisseurs de soins au sens de l'art. 7 al. 1 let. a à c OPAS, qui permettent à la personne les requérant d'accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne et qui visent à favoriser une vie autonome à domicile ou l'intégration sociale au sein d'une communauté.

---

**Art. 3** Libre choix du fournisseur de prestations

Toute personne nécessitant une prestation médico-sociale choisit librement son fournisseur pour autant que la prestation souhaitée soit disponible et conforme à ses besoins.

**Art. 4** Evaluation des besoins

Tout fournisseur de prestations médico-sociales mandaté est tenu de procéder à l'évaluation des besoins de la personne concernée à l'aide de l'outil d'évaluation déterminé par le Conseil d'Etat et de l'informer des prestations répondant à ses besoins.

**Art. 5** Planification de l'offre

<sup>1</sup>Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat établit périodiquement une planification de l'offre de prestations médico-sociales pour l'ensemble du canton, après consultation des milieux intéressés.

<sup>2</sup>Sur la base de la planification, le Conseil d'Etat établit la liste des établissements médico-sociaux, conformément à la législation fédérale.

## **CHAPITRE 2**

### **Prestations médico-sociales**

#### *1. Prestations fournies à domicile*

**Art. 6** Définition

<sup>1</sup>L'aide et les soins à domicile sont les prestations médico-sociales octroyées à domicile, qui ne nécessitent pas d'infrastructure institutionnelle, et qui permettent de maintenir une personne dans son environnement habituel.

<sup>2</sup>Peuvent offrir ces prestations les fournisseurs mandatés ou non par les pouvoirs publics.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat définit un catalogue de ces prestations.

**Art. 7** Mandat de prestations

<sup>1</sup>Peuvent être mis au bénéfice d'un mandat des pouvoirs publics les fournisseurs ne poursuivant aucun but lucratif et qui :

- a) justifient leurs prestations d'un intérêt public prépondérant ;
- b) sont inclus dans la planification à ce titre ;
- c) offrent l'ensemble des prestations définies en application de l'art. 6 al. 3 ;

- 
- d) appliquent les tarifs fixés ;
  - e) appliquent les conditions cadres d'exploitation arrêtées par la Direction en charge de la santé (ci-après : Direction).

<sup>2</sup>Des dérogations à l'al. 1 let. c peuvent être accordées par la Direction pour les fournisseurs de prestations que l'Etat mandate afin de répondre à des besoins spécifiques, tels que ceux des personnes atteintes de maladies chroniques particulières.

## *2. Prestations fournies en établissement médico-social*

### **Art. 8** Définition

<sup>1</sup>L'établissement médico-social (ci-après : EMS) est l'institution de santé admise à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins destinée à accueillir des personnes âgées ayant, en principe, atteint l'âge de l'AVS et dont l'état exige des soins et une surveillance continue.

<sup>2</sup>Les prestations médico-sociales fournies en EMS sont les suivantes :

- a) les accueils résidentiels de longue durée ;
- b) les accueils résidentiels de courte durée, qui ne peuvent excéder 3 mois ;
- c) les accueils à la journée ou à la demi-journée en foyer de jour ;
- d) les accueils de nuit.

<sup>3</sup>Les dispositions sur les EMS sont applicables par analogies aux habitations communautaires qui :

- a) sont composées de plusieurs logements adaptés et sécurisés, gérés par le même support juridique que celui de l'EMS ;
- b) offrent des prestations socio-hôtelières ;
- c) assurent la prise en charge des soins grâce à du personnel engagé par le support juridique et
- d) répondent aux exigences de l'art. 9 al. 1.

### **Art. 9** Admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

<sup>1</sup>Peuvent être inscrits sur la liste des établissements admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins les EMS qui répondent aux exigences de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. A ce titre, elles doivent :

- a) être incluses dans la planification cantonale ;

- 
- b) évaluer le niveau de soins des bénéficiaires au moyen de l'outil défini par le Conseil d'Etat ;
  - c) disposer de l'effectif en personnel de soins requis, tel que défini par le Conseil d'Etat pour chaque niveau de soins, et
  - d) garantir la présence de personnel de soins qualifié 24 heures sur 24.
- <sup>2</sup>La Direction peut accorder des dérogations à l'exigence de l'al. 1 let. d.

#### **Art. 10** Reconnaissance

- <sup>1</sup>Les EMS peuvent être mis au bénéfice d'une reconnaissance par l'Etat.
- <sup>2</sup>La reconnaissance fonde, sous réserve des autres conditions applicables, le droit à une subvention des pouvoirs publics de l'accompagnement.
- <sup>3</sup>La reconnaissance porte sur une partie ou l'ensemble des prestations offertes par l'établissement.
- <sup>4</sup>Peuvent être mis au bénéfice d'une reconnaissance les EMS dont le support juridique ne poursuit pas de but lucratif et qui :
- a) répondent à un intérêt public prépondérant ;
  - b) sont accessibles à toute personne domiciliée dans le canton ;
  - c) sont inclus dans la planification à ce titre ;
  - d) sont mandatés par une association de communes ;
  - e) disposent de l'effectif en personnel d'accompagnement requis, tel que défini par le Conseil d'Etat pour chaque niveau d'accompagnement.
- <sup>5</sup>Le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations à l'al. 4 let. d et fixer des conditions particulières pour les établissements auxquels sont attribuées des missions spécifiques.

### **CHAPITRE 3**

#### **Organisation et collaboration**

##### **Art. 11** Principe

- <sup>1</sup>Les communes et les fournisseurs de prestations collaborent afin d'assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale fournie à domicile et en EMS.
- <sup>2</sup>A cette fin, l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs districts forment une association au sens de la loi sur les communes (ci-après : association).

---

<sup>3</sup>L'association offre les prestations médico-sociales permettant d'assurer la couverture des besoins de la population idoine ou mandate des fournisseurs de prestations dans ce but.

#### **Art. 12**    Compétences de l'association

L'association assume pour l'ensemble du territoire dont elle relève les compétences suivantes :

- a) elle établit un plan de couverture des besoins sur la base de la planification cantonale ;
- b) elle coordonne l'offre de prestations médico-sociales, notamment avec les réseaux hospitaliers ;
- c) elle assure l'information de proximité relative à l'offre de prestations ;
- d) elle établit les critères d'admission pour les accueils résidentiels de longue durée dispensés par les EMS mandatés et valide les demandes individuelles y relatives ;
- e) elle définit les frais d'investissement pris en charge par l'association et transmet le calcul des frais financiers de l'ensemble des EMS du district à la Direction ;
- f) elle collecte et valide pour transmission à la Direction les données nécessaires à la planification et au contrôle de qualité ;
- g) elle formule à l'attention de la Direction des propositions relatives à la reconnaissance de lits EMS et à la dotation des services d'aide et de soins à domicile mandatés ;
- h) elle assure la surveillance administrative et financière des fournisseurs mandatés et en assume le déficit d'exploitation ;
- i) elle répartit sur les communes l'ensemble des coûts relevant de ses compétences.

#### **Art. 13**    Organisation de l'association

<sup>1</sup>L'association dispose du personnel qualifié nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent.

<sup>2</sup>Elle nomme une commission consultative composée de représentants des fournisseurs mandatés et des bénéficiaires de prestations.

<sup>3</sup>Au surplus, l'association s'organise selon les dispositions de la législation sur les communes.

---

## CHAPITRE 4

### Financement

#### *1. Généralités*

#### **Art. 14** Principes de financement

<sup>1</sup>Les pouvoirs publics participent au coût des soins prodigués par les fournisseurs de prestations médico-sociales conformément à la législation sur le financement des soins.

<sup>2</sup>Sous réserve des al. 3 et 4, les autres coûts sont à la charge des bénéficiaires, à qui il incombe de faire valoir leurs droits à des subventions découlant de la présente loi ou des législations sur les assurances sociales.

<sup>3</sup>L'Etat subventionne les services d'aide et de soins à domicile au bénéfice d'un mandat de prestations au sens de l'art. 7 ainsi que l'accueil de jour et l'accueil de nuit au sens de l'art. 8 al. 2 let. c et d de personnes domiciliées dans le canton.

<sup>4</sup>Les communes assument la part des coûts d'investissements imputables à une prestation offerte à une personne domiciliée dans le canton ainsi que le déficit d'exploitation des fournisseurs qu'elles mandatent.

<sup>5</sup>Les conventions intercantionales sont réservées.

#### **Art. 15** Définition des coûts

<sup>1</sup>Le coût des prestations fournies à domicile se compose du coût des soins et du coût de l'aide.

<sup>2</sup>Le coût des prestations fournies en EMS comprend :

- a) le coût des soins ;
- b) le coût de l'accompagnement ;
- c) les frais socio-hôteliers ;
- d) les frais d'investissement.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat définit le coût des soins.

<sup>4</sup>Pour les fournisseurs qu'il mandate, il définit en outre les autres coûts.

---

## 2. Subventions

**Art. 16** Subvention aux services d'aide et de soins à domicile mandatés  
L'Etat alloue aux services d'aide et de soins à domicile mandatés une subvention correspondant à 30% des frais du personnel exécutant les prestations définies conformément à l'art.6 al. 3.

**Art. 17** Subvention pour les accueils de jour et les accueils de nuit en EMS reconnu

Pour les accueils non résidentiels en EMS reconnu des personnes domiciliées dans le canton, l'Etat alloue des subventions sous forme de forfaits.

**Art. 18** Prise en charge des frais d'investissement des EMS mandatés

<sup>1</sup>Les frais d'investissements mobiliers et immobiliers des EMS mandatés sont à la charge de l'association à laquelle appartient la commune dans laquelle le bénéficiaire est domicilié.

<sup>2</sup>Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile, les frais d'investissement sont facturés à l'association à laquelle appartient la commune dans laquelle le bénéficiaire est domicilié, jusqu'à concurrence de la moyenne cantonale par bénéficiaire déterminée par la Direction.

<sup>3</sup>En cas de changement de lieu de domicile après l'entrée en EMS dans le canton, la compétence financière pour les frais d'investissement ne change pas.

**Art. 19** Déficit d'exploitation des fournisseurs mandatés par l'association

Les charges d'exploitation non couvertes par les contributions des caisses-maladie, des bénéficiaires ou des pouvoirs publics sont prises en charge par l'association.

**Art. 20** Subvention aux frais d'accompagnement des bénéficiaires de prestations résidentielles en EMS reconnu

<sup>1</sup>Peut bénéficier d'une subvention aux frais d'accompagnement le bénéficiaire d'une prestation reconnue et qui a fait valoir ses droits à toutes les prestations sociales et d'assurance auxquelles il peut prétendre et est au bénéfice d'une rente AVS ou AI ainsi que déposé une demande de prestation complémentaire.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la procédure pour l'obtention de la subvention et les modalités de son versement.

---

<sup>3</sup>La subvention reçue indûment doit être restituée par les bénéficiaires ou leurs héritiers. Les dispositions de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales sont applicables par analogie à la restitution et à la libération de l'obligation de restituer.

<sup>4</sup>La subvention est prise en charge à raison de 45% par l'Etat et 55% par l'ensemble des communes, la répartition entre les communes s'opérant au prorata de leur population dite légale sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE 5**

### **Coordination et surveillance**

#### **Art. 21** Coordination

<sup>1</sup>L'Etat veille à la coordination entre les fournisseurs de prestations médico-sociales et les réseaux hospitaliers.

<sup>2</sup>A cet effet, il institue une commission cantonale composée de représentants des milieux concernés.

#### **Art. 22** Surveillance

<sup>1</sup>La Direction en charge de la santé veille à la qualité des soins dispensés par l'ensemble des fournisseurs de prestations médico-sociales.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat nomme une commission d'experts comme autorité de recours sur les décisions fixant le niveau des soins des bénéficiaires de prestations médico-sociales fournies en EMS. Les associations faitières des EMS et des assureurs-maladie sont représentées dans cette commission.

#### **Art. 23** Obligation de renseigner

Les fournisseurs de prestations sont tenus de transmettre à la Direction l'ensemble des informations nécessaires à la surveillance ainsi qu'à l'octroi de subventions.

## **CHAPITRE 6**

### **Voies de droit et dispositions finales**

#### **Art. 24** Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions sur recours de la commission d'experts cantonale relatives à la fixation des niveaux de soins sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Les décisions des associations de communes sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

---

<sup>3</sup>Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 25** Remboursement de la subvention

<sup>1</sup> Les subventions d'investissements versées par l'Etat sous le régime de la loi du 15 septembre 1983 sur les établissements pour personnes âgées doivent être remboursées par le propriétaire de l'établissement si, dans les vingt-cinq ans qui suivent leur octroi, le bâtiment change d'affectation.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser est celui de la subvention, réduit chaque année d'un amortissement de 4 %.

#### **Art. 26** Abrogations

Sont abrogées :

- a) la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (RSF 823.1) ;
- b) la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (RSF 834.2.1).

#### **Art. 27** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

## **Loi**

*du ...*

### **sur l'indemnité forfaitaire (LIF)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.), notamment son article 63 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE 1**

##### **Dispositions générales**

###### **Art. 1** But

La présente loi a pour but de promouvoir l'intervention des parents et des proches en faveur des personnes qui en raison de leur âge, de leur situation familiale ou sociale, d'une maladie ou d'un handicap nécessite une aide ou des soins à domicile.

###### **Art. 2** Définition

L'indemnité forfaitaire est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile.

#### **CHAPITRE 2**

##### **Organisation**

###### **Art. 3** Autorités d'application

Les autorités d'application sont :

- a) les associations de communes au sens de la loi sur les prestations médico-sociales (ci-après : association de communes) ;
- b) les commissions de district ;

- 
- c) la Direction en charge de la santé (ci-après : la Direction) ;
  - d) le Conseil d'Etat

**Art. 4** Associations de communes

Les associations de communes ont les attributions suivantes :

- a) elles adoptent un règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) elles font, à l'attention du Conseil d'Etat, une proposition commune sur le montant de cette indemnité qui, en principe, est régulièrement adaptée au coût de la vie ;
- c) elles instituent une commission de district.

**Art. 5** Commissions de district

Les commissions de district ont les attributions suivantes :

- a) elles décident de l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) elles élaborent le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- c) elles font, à l'attention de l'association de communes, une proposition sur le montant de cette indemnité.

**Art. 6** Direction

La Direction approuve le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

**Art. 7** Conseil d'Etat

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête, sur proposition commune des associations, le montant de l'indemnité forfaitaire.

<sup>2</sup>A défaut de proposition commune, la Direction entend les associations et propose au Conseil d'Etat le montant de l'indemnité forfaitaire.

## **CHAPITRE 3**

### **Conditions d'octroi et financement**

**Art. 8** Conditions d'octroi

<sup>1</sup>L'indemnité forfaitaire est accordée conformément au règlement concernant son octroi.

---

<sup>2</sup>Elle ne peut être réduite lorsque la personne à charge est au bénéfice d'une assurance privée ou sociale, notamment d'une rente d'impotence. L'indemnité peut être augmentée, notamment pour tenir compte de la lourdeur des situations prises en charge.

<sup>3</sup>Pour une personne qui s'occupe d'un enfant handicapé, le droit à l'indemnité forfaitaire débute dès la naissance, pour autant que les autres conditions d'octroi soient remplies.

#### **Art. 9**      Financement

<sup>1</sup>Les communes paient l'indemnité forfaitaire.

<sup>2</sup>La répartition de la charge financière de l'indemnité forfaitaire entre les communes se fait conformément aux statuts de l'association de communes.

### **CHAPITRE 4**

#### **Voies de droit**

#### **Art. 10**

<sup>1</sup>Les décisions des commissions de district doivent être motivées et notifiées par écrit à la personne intéressée dans un délai de nonante jours dès le dépôt de la demande.

<sup>2</sup>Elles sont sujettes à réclamation auprès de la commission de district, dans les trente jours dès leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>4</sup>Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

### **CHAPITRE 5**

#### **Dispositions finales**

#### **Art. 11**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.